



Le jour d'aujourd'hui dix huit novembre mil sept cent  
 quarante apres midy autheur del fae parro<sup>is</sup> et  
 bonne maison ou fleur pont la barbe d'ila ville  
 de l'alex, ou reside appresent Thome quilhaume  
 veuve d'antoinne chambon parouant le ro<sup>is</sup> royal  
 soubsigne en presens des temoins bar nommes  
 aite presente lad quilhaume laquelle a taquec de  
 maladie neant moins en es bon sens memoire et  
 entandement laquelle traiguant seuuement  
 de cette actuelle maladie a fait apeller mo<sup>is</sup> no<sup>is</sup>  
 A temoins et a dit uoulloir faire la disposition  
 de derniere uolonte, qu'il est de quatre cens liures  
 quelle se reserve dans le contrat de mariage de  
 bernard chabaudon avec marie chabaudon sa fille  
 ainee, laquelle, elle a faite et ditee comme soubsuit;  
 premierement son ame estant departee de son  
 corps, elle veut quil soit inhume dans leglise, ou  
 simetiere du lieu de saint hommes dans le tombeau  
 ou tout este de ses precedesurs, et la faire funerair,  
 estre foronnis aux depans de son heredite, et a  
 description de lad fille ainee vadona, ve par<sup>ere</sup>  
 A son heritiere cy apres nommee; donne et  
 legue a agnes chambon sa fille plus nee sur led  
 quatre cens liures par elle quilhaume reservees  
 Premies

Dans ledit contrat, outre ladite somme de cent cinquante livres, et de ce qui est fait, la  
enfants marles aussy ou ve l'adot aux d'ordinaire dans  
le meme contrat, la somme de cinquante livres, l'indigent  
marles en nombre de cinq apelles <sup>marles</sup> Jean,  
autre Jean, Antoine, et Pierre, Chambon de sens  
et de deffunt; et ne pour tout ce qui auroint  
pu enlever et pretendre en des biens et future  
de succession; le tout avec payable chicanes et aux  
fermes quey s'ont veues avec lad' heritiere et  
son mary, outre quey donne et l'ique a pierre  
chambon filz a sa fille confiliul la somme de  
Cinquante livres avec payable lors de la majorite, ou  
establient en mariage; moyennant quoy lad'  
testatrice exclud et forceloy d'ord' enfants de tout ce qui  
auroint pu enlever et pretendre en des biens  
et future de succession et de ce qui s'ont tenus de venonement  
en face de sa heritiere et de ce quey elle fait  
a nomme de sa propre bouche nomme Intitule pour  
son heritiere generale, et uniceur fille lad' marie  
chambon sa fille aynee, et de deffunt pour par  
elle luy succeder en tous et en chascun de biens nomy  
droits et actions a la charge de la resfaire aux fins  
loys et autres conventions portees par led' contrat  
de mariage et de luy faire fere d'ord' hommes et aynee  
quel testament y est esly a este lie a lad' testatrice  
elle a dit telle chose et d'ord' en telle maniere qu'elle  
a ceut que la presente disposition eusse et fere



*[Faint, mostly illegible handwritten text in a cursive script, likely from a 17th or 18th-century manuscript.]*

*[Faint handwritten text on the left side of the page, partially obscured by a white rectangular sticker.]*

**aprogemere**

Apollonius Philon  
Pompeii quillan  
us Soubisio Sponson  
Lobertus  
1740